



SÉANCE N° 6

ÉTAT DE DROIT

Le droit dans ses relations avec le monde économique

Partie **DROIT PUBLIC**

Prof. Frédéric BOUHON

HEC 2024



SÉANCE N° 6

ÉTAT DE DROIT



ETAT DE DROIT

SOMMAIRE

1. La soumission des autorités à des règles juridiques
2. Le principe de la hiérarchie des normes
3. Le contrôle du respect de la hiérarchie des normes
4. Premier champ d'application particulier : les marchés publics
5. Deuxième champ d'application particulier : la responsabilité extracontractuelle de l'État

ETAT DE DROIT

I. SOUMISSION DES AUTORITÉS À DES RÈGLES JURIDIQUES

A) L'**État de droit** implique que les autorités étatiques sont elles-mêmes soumises à des règles juridiques.

B) Il existe donc un **cadre juridique à l'action des autorités étatiques** : elles ne peuvent pas prendre toute décision, adopter toute norme ou agir de n'importe quelle façon.

ETAT DE DROIT

2. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

A) Le **cadre** juridique qui s'impose aux autorités est **construit sur la base** d'un système de **hiérarchie des normes** :

- Il existe **différentes sortes de normes de droit**, qui sont classées par rang, selon un **système hiérarchisé**.
- **Chaque norme de droit doit être conforme (compatible) avec l'ensemble des normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures.**
- Compte-tenu de cela, **lorsqu'une autorité veut adopter une norme juridique**, elle doit **s'assurer que celle-ci respectera les normes de droit qui occupent un rang supérieur** à cette norme. C'est là que se trouve la **contrainte** qui caractérise l'État de droit.

ETAT DE DROIT

2. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

B) En **droit belge** interne (c'est-à-dire sans avoir égard au droit international public), la **hiérarchie des normes est établie comme suit**, en commençant par les normes supérieures et en allant vers les normes inférieures :

- La **Constitution**.
- Les **normes législatives** : lois (notamment les lois spéciales), décrets et ordonnances.
- Les **normes exécutives** (et administratives) : arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des Communautés et des Régions, etc.
- Les **normes juridictionnelles** : arrêts et jugements des cours et tribunaux.

ETAT DE DROIT

2. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Rappel : principe d'**équipollence des normes**

Normes **législatives** des
Communautés et des Régions
(décrets / ordonnances)

=

Normes **législatives** de
l'autorité fédérale
(lois)

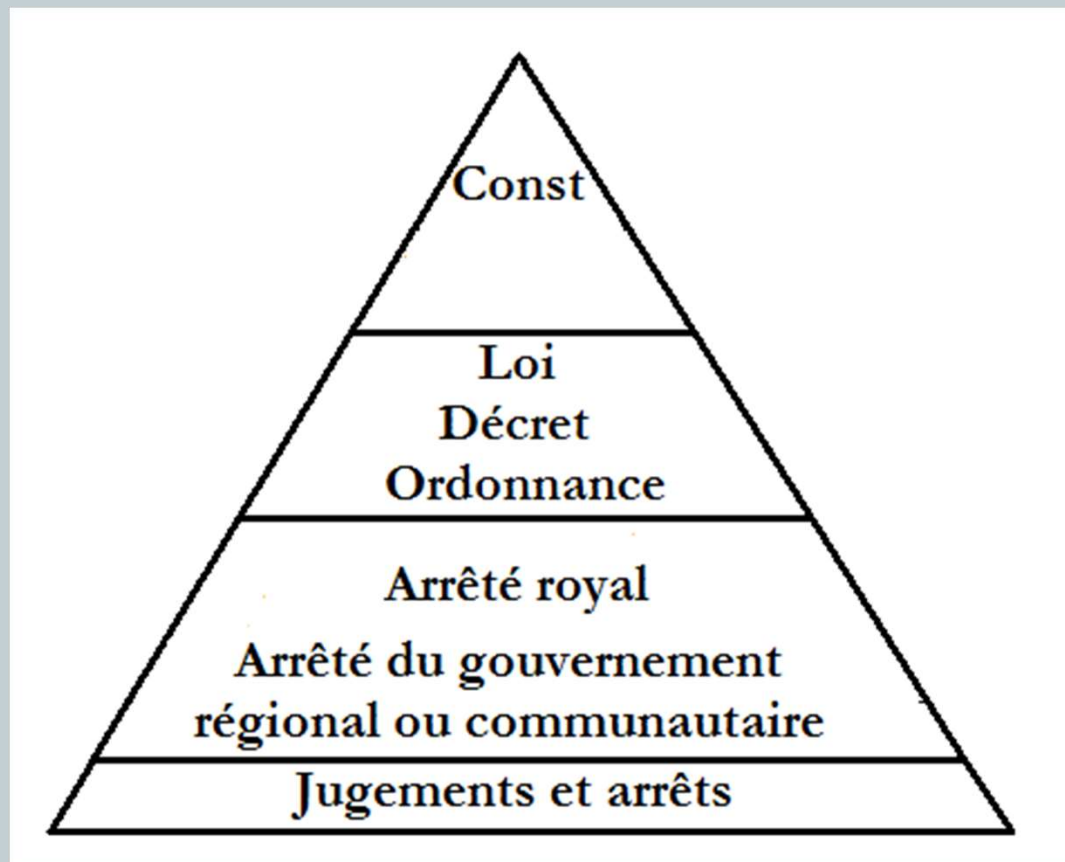


Normes **exécutives** des
Communautés et des Régions
(arrêtés des gouvernements
des Comm. et des Régions)

Normes **exécutives** de
l'autorité fédérale
(arrêtés royaux)

ETAT DE DROIT

2. PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES



ETAT DE DROIT

3. CONTROLE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

A) La hiérarchie des normes – et donc le principe de l'État de droit – a une **portée juridique concrète** : il existe des mécanismes qui permettent de contrôler son respect effectif.

ETAT DE DROIT

3. CONTROLE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

B) Trois juridictions suprêmes qui ont des **fonctions particulières** :

- La Cour constitutionnelle
- Le Conseil d'État (section du contentieux administratif)
- La Cour de cassation

ETAT DE DROIT

3. CONTROLE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

La **Cour constitutionnelle** (autrefois Cour d'arbitrage) :

- Contrôle du respect par les **normes législatives** de **certaines dispositions de la Const.** (art. 8 à 32, art. 170, 172 et 191) et des **règles qui répartissent les compétences** entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions.
- **Recours en annulation** (et demande en suspension)
- **Question préjudicielle.**



ETAT DE DROIT

3. CONTROLE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Le **Conseil d'État** (section du contentieux administratif) :

- contrôle du respect par les **normes exécutives** (et administratives) des **normes hiérarchiquement supérieures**.
- **Recours en annulation** et demande en suspension.



ETAT DE DROIT

3. CONTROLE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

La **Cour de cassation** :

- contrôle du respect par les **décisions juridictionnelles** des **normes hiérarchiquement supérieures**.
- **Pourvoi en cassation.**



ETAT DE DROIT

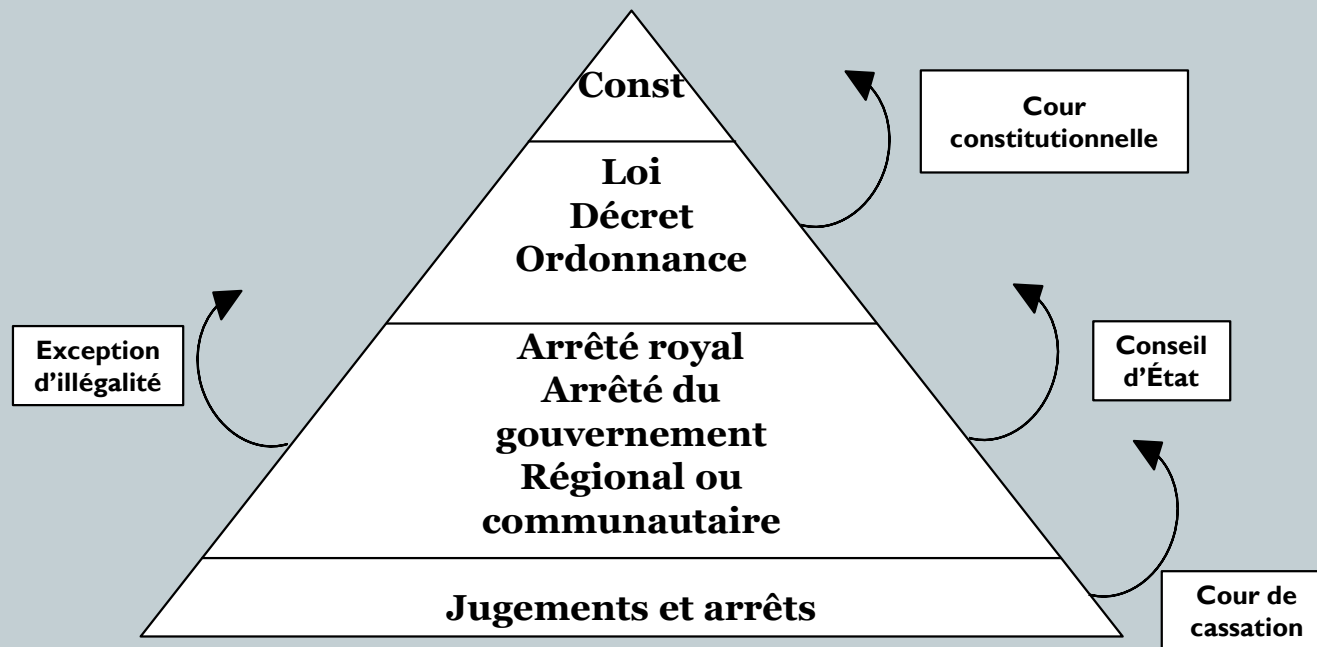
3. CONTROLE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

C) L'exception d'illégalité :

Dans le cadre des litiges dont elle est saisie, toute juridiction (tout juge) doit écarter (ne pas appliquer) les normes exécutives et administratives qui ne respectent pas les normes hiérarchiquement supérieures.

Article 159 de la Constitution :

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.



ETAT DE DROIT

4. APPLICATION (I) : LES MARCHÉS PUBLICS

A) Définition : un marché public est un *contrat conclu par une autorité publique, appelée pouvoir adjudicateur, avec une personne privée au terme duquel cette dernière s'engage, moyennant le paiement d'un prix, à réaliser une action pour le compte de l'adjudicataire.*

B) La raison d'être d'un encadrement juridique des marchés publics : **éviter l'arbitraire et la corruption** en favorisant **l'égalité**.

Principes majeurs : **publicité** et **concurrence**.

Avis de marché public.

Délai pour soumettre une offre.

ETAT DE DROIT

4. APPLICATION (I) : LES MARCHÉS PUBLICS

C) Attribution du marché à celui qui remet **l'offre économiquement la plus intéressante**,

- sur la base du **prix**

- en tenant éventuellement compte d'**autres éléments** relatifs à la qualité du projet ou des considérations sociales, environnementales, etc.

D) Aperçu de la **législation pertinente** : **loi du 17 juin 2016** relative aux marchés publics

ETAT DE DROIT

5. APPLICATION (2) : LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT

A) Les règles de la responsabilité extracontractuelle : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » [art. 1382 de l'ancien code civil].

B) Extension de l'application de ces règles à la faute commise par l'État,

- dans l'exercice du **pouvoir exécutif** (depuis 1920) ;
- dans l'exercice du **pouvoir judiciaire** (depuis 1991) ;
- dans l'exercice du **pouvoir législatif** (depuis 2006).

LA PROCHAINE FOIS ...

Séance n° 7 : le droit international public

Chapitre 9 du Manuel

349 – 353 – 354 – 356 – 358
– 361 – 366 – 367 – 368 –
370 – 371 – 372 – 374 – 376
– 377 – 378 – 379 – 393 –
394 – 395 – 397 – 398

